

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 3061 (Rect)

présenté par
Mme Michel

ARTICLE PREMIER

I. – Après l’alinéa 70, insérer l’alinéa suivant :

« aa) Au début du premier alinéa, les mots : « Sur des périmètres ou pour des services définis d’un commun accord, » sont supprimés. ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 71, insérer les quatre alinéas suivants :

« a bis) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute demande de délégation est soumise au conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités. » ;

« a ter) Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« En cas d’accord, une... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Île-de-France Mobilités peut aujourd’hui déléguer tout ou partie de ses attributions sur des périmètres et des services définis, hormis la politique tarifaire, à des autorités organisatrices de second rang (AO2). Néanmoins, il n’est aujourd’hui pas prévu que les demandes de délégation des collectivités ou groupements de collectivités intéressés soient systématiquement délibérées au sein du conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités.

Cet amendement a pour but d’apporter plus de transparence sur ces demandes.